

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE
CLAIX

Service Urbanisme opérationnel
N° 2017-D- 39

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article, L5211-9 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
- Vu la délibération n° 111 du conseil communautaire du 17 avril 2014 portant élection de Monsieur Jean-François DAURE en qualité de Président du GrandAngoulême ;
- Vu la délibération n°105 du Conseil communautaire du 26 mars 2015 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U, NA et AU du territoire de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
- Vu la délibération n°399 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire délègue au président de la Communauté l'exercice du droit de préemption urbain sur Les zones NA et AU du territoire de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et définit les conditions dans lesquelles le président peut déléguer les droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- Vu la délibération n°01 du Conseil communautaire du 05 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François DAURE en qualité de Président de la nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
- Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 déléguant les attributions du conseil communautaire au Président ;
- Vu la délibération n°62 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 instituant le droit de préemption urbain ou le droit de priorité sur les zones U, NA et AU des documents d'urbanisme de GrandAngoulême - modification n°1;
- Vu la délibération n°63 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 par laquelle Le président peut déléguer le droit de préemption urbain au cas par cas à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- Vu l'arrêté n°A_2017_7 du conseil municipal de CLAIX en date 19/01/2017 définissant le projet de constitution de réserve foncière et son périmètre ;
- Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune de Claix établissant les zones U et NA et AU ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2016-014 de Monsieur CHOQUET Jean-Marie, déposée par Maître ROUVET Frédéric, notaire à CUSSET(03), en date du 19/12/2016 ;

Monsieur Jean-François DAURE, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : La commune de CLAIX a expressément sollicité la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien de Monsieur CHOQUET Jean-Marie, objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 2016-014 ci-jointe.

Article 2 : Le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe dans le périmètre où le droit de préemption a été instauré par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et où son exercice m'a été délégué par le Conseil communautaire.

Article 3 : Le bien, objet de la DIA susmentionnée, fait également partie intégrante du projet de réserve foncière qui permettrait le développement de la zone 1AU, tel que défini par la commune de CLAIX et dont la parcelle section A, parcelle n°1415 fait partie. Son acquisition par la commune est donc nécessaire à la mise en œuvre du projet de réserve foncière en question.

.../...

Article 4 : En conséquence, le droit de préemption urbain est délégué à la commune de CLAIX en vue de l'acquisition du bien de Monsieur CHOQUET Jean-Marie, sis, lieu-dit « La Lambardie », Parcelle cadastrée section A, n°1415.

Le droit de préemption urbain ainsi délégué pourra être exercé pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la DIA par le titulaire du droit de préemption, soit jusqu'au 19/02/2017 en ce qui concerne le bien objet de la présente délégation. Ce délai peut toutefois être provisoirement suspendu conformément aux articles L.213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme.

Article 5 : La présente décision portant délégation du droit de préemption urbain est notifiée à son bénéficiaire et transmise au contrôle de légalité.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **09 février 2017**
Publié ou notifié,
Le **09 février 2017**